

Victoire : le Service Communautaire déclaré inconstitutionnel !

Une victoire partielle mais importante a été obtenue dans le combat contre la loi Borsus. Pas question pour autant de baisser la garde. La mobilisation continue !

Denis Desbonnet (CSCE)

Suite au recours déposé par notre avocat, Olivier Stein, la Cour constitutionnelle a confirmé le cinq juillet dernier l'inconstitutionnalité du « Service Communautaire », ce travail gratuit et dans les faits forcé imposé aux allocataires de CPAS, comme une soi-disant légitime « contrepartie » de l'aide sociale qu'ils reçoivent.

Certes, le motif invoqué pour cette invalidation n'est pas le meilleur, sur le plan politique, mais ça a néanmoins été le plus « imparable ». A savoir que ce dispositif était une forme de mise au travail des allocataires, une matière qui, depuis la dernière réforme de l'Etat, est une compétence régionale et non plus fédérale. Et que le gouvernement Michel avait donc outrepassé ses prérogatives, en se substituant de manière illicite au pouvoir des régions.

Une fois établie cette cause première et radicale d'irrégularité du Service Communautaire, comme toujours dans ces cas-là, la Cour n'a pas exa-

droit du travail, mais aussi du principe de non-discrimination et, plus globalement des Droits humains... que comportent les articles de la loi Borsus instaurant le Service Communautaire. A une exception près, cependant.

Le Service Communautaire : incontestablement un travail

Car, étonnamment, l'arrêt de la Cour a quand même pris la peine, pour motiver son rejet, de se prononcer plus avant sur cet aspect du Service Communautaire. Dans un important développement, les juges ont en effet expressément confirmé que, contrairement à ce que, avec une ahurissante obstination, prétendaient tant le ministre que l'avocat du gouvernement dans cette affaire, le Service Communautaire était bel et bien un *travail*.

Evidemment pas un *emploi* (c'est bien ce que nous reprochons à ce dispositif), puisqu'il s'agissait de prestations non payées, et de plus dérogeant à



sant l'objet d'un contrat (certes pas un contrat de travail en bonne et due forme), en l'espèce le PIIS (Projet individualisé d'intégration sociale), au caractère clairement contraignant, passé entre un « donneur d'ordre » et un prestataire subordonné.

Notre avocat, Olivier Stein, lors de la mobilisation devant la Cour constitutionnelle, juste avant d'aller y plaider.

... mais sûrement pas un « volontariat » !

Et donc qu'il ne s'agissait pas d'une simple « occupation », ni encore moins d'un « volontariat » (ou « bénévolat ») tel que le définit la loi de 2005 encadrant ce genre d'activités. Ce que pourtant Willy Borsus n'a également pas cessé de répéter, en dépit de toute logique et de la plus élémentaire bonne foi, puisque la définition du volontariat qui figure dans cette loi de 2005 parle explicitement d'une « *activité exercée sans rétribution ni obligation* ». Or, selon la loi Borsus, tout Service Communautaire doit obligatoirement être inscrit dans un PIIS, avec toute une

Le Service Communautaire empiète sur les compétences des Régions, car il constitue clairement une mise à l'emploi.

miné les très nombreux autres arguments avancés dans le recours, beaucoup plus centrés sur le fond, à savoir les multiples violations du droit social, et en particulier du

toute la législation du travail, avec les droits et protections que celle-ci garantit... mais de toute évidence *un travail, au sens générique*. Soit une activité productive, qui plus est fai-

⇒ série de conditions imposées au prestataire, faisant l'objet d'évaluations et potentielles sanctions à la clé. Soit un dispositif tout ce qu'il y a de plus astreignant.

Le fait que la Cour ait tranché sur ce point fondamental se comprend, car cela fait partie du raisonnement l'amenant à invalider le Service Communautaire : puisqu'il s'agissait sans conteste possible d'une *mise au travail* des allocataires de CPAS, le gouvernement fédéral sortait de son champ de compétences, en empiétant sur celles des régions.

Cependant, on n'en attendait pas tant : les juges auraient pu parfaitement s'en tenir à cette simple constatation, en forme de « CQFD », sans plus de détail. Or, ils ne s'arrêtent pas en si bon chemin, et apportent donc en outre ces deux démentis bien utiles (d'abord pour notre cause). Lesquels constituent en quelque sorte la surprise du chef et la cerise sur le gâteau de cet arrêt, mais ne semblaient pas vraiment indispensables pour étayer celui-ci...

Le ministre paie sans doute le prix de ses manigances

Aussi, la principale raison d'un tel « luxe » de précisions réside-t-elle peut-être ailleurs. On peut sérieusement supposer que c'était aussi une manière de rappeler à l'ordre Willy Borsus, qui avait non seulement toujours affirmé que le Service Communautaire était une forme de volontariat, y compris au sens légal, mais

□ □ □

DEUX RECOURS JURIDIQUES, CONTRE LA LOI BORSUS ET SON ARRÊTÉ ROYAL

A l'initiative de notre Collectif et de la Ligue des droits humains, en coopération avec le cabinet Progress Lawyers Network, et singulièrement l'avocat Olivier Stein, deux recours ont été déposés contre la loi Borsus. L'un auprès du Conseil d'Etat, visant plus particulièrement l'arrêté royal précisant les conditions du Service Communautaire. Et l'autre auprès de la Cour constitutionnelle, dirigé cette fois contre la loi en tant que telle. Dans cette seconde procédure, diverses associations se sont ensuite jointes à la cause, à savoir l'aDAS, l'Atelier des Droits Sociaux, le RWLP, Luttes Solidarités Travail et ATD Quart Monde.

Nous ne reviendrons pas ici sur les multiples arguments déployés dans ces deux recours, d'autant que dans le précédent numéro

d'« Ensemble ! », nous avons consacré tout un dossier à celui déposé auprès de la Cour constitutionnelle. En revanche, retraçons la conclusion heureuse que cette dernière procédure a connue. En effet, si, au début mars 2018, le recours contre l'arrêté royal était toujours « pendant » devant le Conseil d'Etat, la Cour constitutionnelle a par contre fait savoir qu'elle pouvait « statuer sans [...] questions de droit supplémentaires ». Elle a néanmoins offert la possibilité à notre avocat de demander une audience, pour y faire valoir des éléments supplémentaires par rapport à ceux développés dans ses Mémoires en recours

Après concertation au sein de la plateforme, il fut décidé de saisir cette opportunité, suite à des informations nouvelles qui nous étaient

parvenues, communiquées notamment par nos camarades de Samenlevingsopbouw. Ces dernières étaient relatives à des pratiques choquantes de certains CPAS en Flandre, via des PIIS particulièrement attentatoires à la vie privée et familiale, ou encore, faisant une utilisation abusive du Volontariat, susceptible de donner lieu à des sanctions dans ce cadre (une dérive et un non-sens déjà relevés ailleurs dans ce mémorandum). Des exemples concrets illustrant les outrances auxquelles la généralisation des PIIS, tout comme l'instauration du Service Communautaire, risquent de donner lieu.

Et, tant qu'à faire, d'en profiter aussi pour appuyer la plaidoirie de notre avocat par une ultime mobilisation. (Lire l'encadré)

Un « happening » face à la Cour constitu

L'audience ayant été fixée au 25 avril, la Plateforme Boycott Service Communautaire a voulu profiter de cette occasion pour faire la démonstration du vaste soutien dont jouit la campagne de rejet de la loi Borsus, et singulièrement du Service Communautaire, en appelant à un rassemblement le jour même devant la Cour.

Un véritable pari, pour une initiative lancée en un petit mois, qui plus est avec un rendez-vous en journée (et, pour les non-Bruxellois, nécessitant un long trajet). Mais un pari largement gagné : plus de 250 personnes, venues de toute la Communauté Française, et même de Flandre, ont répondu à l'appel, incarnant également la diversité des milieux et secteurs opposés à la loi Borsus. De même, les prises de parole des représentants associatifs et syndicaux présents, mais aussi de notre avocat Olivier Stein, ont illustré de manière éloquente cet important appui

dont jouit l'Appel au boycott du Service Communautaire et les deux recours juridiques. Tout cela juste avant la plaidoirie que, dans la foulée, Olivier Stein allait prononcer devant la Cour.

L'animation ludique a remporté un franc succès auprès des participants au rassemblement, lesquels se sont massivement prêtés au jeu... de rôle et de l'oie, grandeur nature, qu'on leur proposait. Lequel consistait à emprunter un « circuit » en forme de cercle vicieux, allant de la case « recherche de l'emploi introuvable » à celle du « CPAS », pour terminer par la case « pénitentiaire », symbolisée par des boulets factices accrochés à leurs pieds et la distribution de balais avec lesquels ils devaient énergiquement nettoyer le sol de ce triste « carrousel ». Un « photomaton » venant compléter le tout, les contestataires se voyant

avait même juré ses grands dieux que ce serait stipulé clairement dans sa loi et/ou dans l'arrêté royal qui la compléterait. Une promesse répétée à de multiples reprises, notamment pour répondre à une des (rares) exigences des fédérations de CPAS, mais qu'il n'a finalement jamais tenue.

Et pour cause : entretemps, le Conseil d'Etat avait en effet sévèrement mis en cause la manière tout à fait abusive dont, dans le projet d'arrêté royal qui lui avait été soumis, le ministre avait tenté de se référer à la loi sur le volontariat de 2005, *mais en en excluant ni plus ni moins que les deux articles consacrant... le caractère volontaire du volontariat !* (1)

Willy Borsus n'a bien sûr pas eu d'autre choix que de tenir compte de cette critique cinglante d'une des plus hautes autorités juridiques en matière législative, mais il l'a fait d'une manière encore plus expéditive, en supprimant purement et simplement toute référence à la loi sur le volontariat dans l'arrêté royal... Et surtout, comble de jésuitisme, pour « mieux » la réintroduire subrepticement - et donc mensongèrement - quelque temps après, dans la Circulaire consécutive ! Soit dans un texte sans réelle portée légale, destiné aux responsables de CPAS pour leur indiquer la marche à suivre dans l'application concrète de la loi.

Et cette fois, sans escamoter aucun article de la loi de 2005 sur le Volontariat. Sur les trois pages de cette

Circulaire qui traitent du Service Communautaire, une est toute entière consacrée à ladite loi, et affirme même au contraire que celle-ci « s'applique aux services prestés dans le cadre du service communautaire », et qu'il « est donc nécessaire que les dispositions de cette loi soient respectées ». Ce qui, on l'a vu plus haut, est un non-sens absolu.

C'est très probablement aussi en réaction à ce grossier stratagème que la Cour constitutionnelle a jugé bon d'abord de démentir sèchement et « définitivement » ce postulat ridicule et indéfendable du « non travail » que serait le Service Communautaire, et ensuite de réfuter cette imposture du soi-disant « volontariat » qu'il serait censé représenter. Car on imagine qu'elle n'a pas dû beaucoup apprécier ces procédés indignes de la part du ministre, limite offensants envers le Conseil d'Etat, l'autre grande juridiction garante de la régularité des textes législatifs.

Vigilance face à d'éventuelles « répliques » régionales

Quoi qu'il en soit, ce passage, aussi implacable qu'inattendu, de l'arrêt de la Cour est non seulement une très heureuse surprise, mais aussi une excellente chose pour nous. Car cela permettra de nous appuyer à l'avenir sur cette « mise au point » des plus nettes et sans appel, si jamais un nouveau projet de Service Communautaire en CPAS devait refaire surface, dans l'une ou l'autre des trois Ré-

gions. Comme on peut notamment le craindre en Wallonie, sans doute pas durant cette fin de législature, mais au cas où la coalition MR-cdH devait « remplir » après les élections de 2019 (lire l'encadré).

Et, plus globalement, dans un tel cas de figure, nous avons l'avantage d'avoir en quelque sorte un recours « fin prêt », pour lequel il n'y aurait qu'à reprendre l'essentiel de ce qui est développé amplement dans celui

Un démenti cuisant pour Willy Borsus et l'avocat du gouvernement Michel.

qui vient d'obtenir gain de cause (2), mais qui n'a donc quasi pas été pris en compte cette fois-ci. En quelque sorte, on pourrait quasi en faire un « copié-collé », en demandant cette fois à la Cour de se prononcer sur toute la panoplie de ces autres arguments, plus politiques au sens noble, et moins « institutionnels » bien belgo-belges. □

(1) Voir notamment l'encadré « Les tours de passe-passe du ministre », dans le dossier « Un dispositif hors-la-loi » « Ensemble ! » n° 96.

(2) Hélas seulement sur le Service Communautaire, la Cour ne nous ayant pas donné raison pour l'autre objet de notre recours, portant sur le premier volet de la loi Borsus : la systématisation des PIIS pour tout nouveau bénéficiaire du Revenu d'intégration ou de l'aide équivalente.

tionnelle

proposer un portrait souvenir, où ils ou elles pouvaient brandir une pancarte de leur choix, parmi la trentaine réalisées, affirmant le rejet du Service Communautaire selon toute une gamme de motivations spécifiques, reflétant les enjeux et sensibilités des divers milieux mobilisés dans la bataille. Ces images étant ensuite diffusées via les réseaux sociaux, quasi en « live ».

Un petit mois plus tard, notre avocat a été informé de ce que la décision de la Cour constitutionnelle serait communiquée incessamment, à savoir le jeudi 5 juillet 2018. Un arrêt que nous attendions avec impatience, mais aussi un relatif optimisme, eu égard à la qualité du recours élaboré par Olivier Stein. Et au très large éventail de législations et réglementations, nationales et internationales, consacrant et protégeant le droit social, le droit du travail

et même les droits de l'Homme... bafouées par la loi Borsus, et qui y sont détaillés implacablement.

Comme nous l'expliquons par ailleurs, au final, c'est sur la question du caractère illicite du seul Service Communautaire, et sur base de l'objection d'un conflit de compétence dans le chef du gouvernement Michel, que la Cour nous a donné raison.

Il n'empêche : ce succès revêt une signification énorme, car il se traduit par le rejet et donc l'abandon pur et simple de ce dispositif, signant le bulletin de victoire de notre campagne, et ouvrant ainsi la perspective de futures avancées dans le combat plus global contre le « workfare » et les autres formes de travail forcé, ou du moins non « librement entrepris ». (1)

(1) Voir « Des workhouses au workfare, le retour du travail forcé pour les pauvres », dans « Ensemble ! » n° 94, et « Approfondissons les brèches jurisprudentielles », la conclusion de l'article « Le Service Communautaire, un dispositif hors-la-loi », dans « Ensemble ! » n° 96.